

République Française
Département du Bas-Rhin
Arrondissement de Haguenau-Wissembourg

5

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DU PAYS RHENAN**

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

10

SEANCE DU MERCREDI 02 DECEMBRE 2020

TABLE DES DELIBERATIONS

DELIBERATION N°	OBJET
2020-975AC	Désignation du secrétaire de séance
2020-976AC	Approbation du compte-rendu de la séance du 21 septembre 2020
2020-977AC	Mise à jour du tableau du Conseil communautaire – Installation de M. Frédéric Reymann
2020-978AG	Adoption du règlement intérieur du Conseil communautaire
2020-979AG	Modalités de prise en charge des frais de déplacements des élus dans l'exercice de leurs fonctions
2020-980AG	Délégation DIA – juin à septembre 2020
2020-981AG	Groupement de commande en vue de la réalisation de documents officiels de gestion des risques majeurs à l'échelon de la communauté de communes : DICRIM / PCS et création du plan intercommunal de sauvegarde (PICS)

2020-982AG	Composition de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT)
2020-983PC	Mise à jour du Plan de continuité d'activité Covid-19
2020-984PC	Action sociale en faveur du personnel : attribution d'un bon cadeau pour Noël 2020
2020-985PC	Mise à jour du document unique d'évaluation des risques professionnels – adhésion au groupement de commandes du Centre de Gestion du Bas-Rhin
2020-986SH	Convention financière 2021 avec la FDMJC
2020-987DE	Portage de l'ancienne friche TCR (Tuyaux Centrifuges du Rhin) à Kilstett par l'EPF (Etablissement Public Foncier) d'Alsace
2020-988DE	Fonds Résistance - signature d'un avenant
2020-989ATE	Convention partenariale avec la chambre de métiers d'Alsace
2020-990ATE	Approbation de la modification simplifiée n°1 du PLUi
2020-991ATE	Mise en place d'une convention de Projet Urbain Partenarial sur le secteur « Burger King – SOUFFLENHEIM »
2020-992ATE	Accords de financement : Etudes et Travaux ferroviaires de la ligne L150000 Roeschwoog-Beinheim
2020-993TEC	Offre de concours pour des travaux de finition de la rue du Chemin de Fer au sein de la ZAE Thonweiler à Roppenheim
2020-994TL	Convention financière 2020 avec l'association Passage 309
2020-995TL	Demande de classement de l'office de Tourisme
2020-996TL	Rapport d'activités 2019 de l'Office de Tourisme
2020-997ENV	Fixation de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères pour l'année 2021

Nombre de conseillers élus : 40
Conseillers en fonction : 40
Conseillers présents : 34
Vote par procuration : 5
20 Suppléant admis à voter : 0

25 République Française
Département du Bas-Rhin
Arrondissement de Haguenau-Wissembourg

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS RHENAN

30 **EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES**
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
35 **SEANCE DU MERCREDI 02 DECEMBRE 2020**

Sous la **Présidence** de **M. Denis HOMMEL**, Président.

Membres titulaires présents :

Mesdames, Messieurs :

40 Michel DEGOURSY, Marie-Anne JULIEN, Jacky KELLER, Michel KLEIN, Yolande WOLFF, Philippe
BOEHMLER, Daniel COUSANDIER, Anne EICHWALD, Joël HOCQUEL, Hubert HOFFMANN,
Martine HOMMEL, Gabriel WOLFF, Nadine BEURIOT, Michel GEORG, Pénélope SALON, Serge
SCHAEFFER, Frédéric REYMANN, Rosita KAISER, Francis LAAS, Marc ANTONI, Sébastien
KRILOFF, Anne CRIQUI, Denis HOMMEL, Geneviève KIEFER, Michel LORENTZ, René STUMPF,
45 Bénédicte KLÖPPER, Cinthya HIRSCH, Raymond RIEDINGER, Danièle AMBOS, Nathalie
EGGERMANN, Albert MEYER, Camille SCHEYDECKER, Elisabeth RIEGER

Membres excusés :

Mesdames, Messieurs :

50 Nathalie ROOS (a donné pouvoir à Michel KLEIN), Valentin SCHOTT (a donné pouvoir à Jacky
KELLER), Rémy BUBEL (a donné pouvoir à Philippe BOEHMLER), Claude STURM (a donné pouvoir à
Bénédicte KLÖPPER), Mireille HAASSER (a donné pouvoir à René STUMPF)

Membre suppléant remplaçant un délégué titulaire : 0

55 **Membres suppléants non votants : 4** (Lorette PIHEN, Katia HORNEMANN, Maryline WEHLING
et Sophie PAULI)

Secrétaire de séance : Yolande WOLFF

Assiste en outre :

60 Noël LUDWIG, Trésorier - Hervé KELLER et Albert MATHERN, Presse DNA –
Emmanuel MARTZ, DGS - Marie LESIRE, Responsable Pôle SH - Sylvie GREGORUTTI, Responsable
Pôle ATE, Vincent NACIVET, Chargé de mission urbanisme

Délibération n°2020-975AC : Désignation du secrétaire de séance

65 Conformément à l'article 3.5 du règlement intérieur de la communauté de communes du Pays Rhénan qui stipule que : « au début de chacune de ses séances, le conseil de communauté nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

70 Le secrétaire de séance, qui est un(e) élu(e), assiste le président pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance ».

Le conseil communautaire,

DESIGNE Mme Yolande WOLFF comme secrétaire de séance.

75 **Délibération adoptée à l'unanimité.**

Délibération n°2020-976AC : Approbation du compte-rendu de la séance du 21 septembre 2020

Le conseil communautaire,

ADOpte le compte-rendu de la séance du conseil communautaire du 21 septembre 2020.

80 **Délibération adoptée à l'unanimité.**

Délibération n°2020-977AC : Mise à jour du tableau du Conseil communautaire – Installation de M. Frédéric Reymann

Rapport présenté par Denis HOMMEL, président

85 Suite à l'arrêt du tribunal administratif de Strasbourg en date du 17 septembre 2020 ayant annulé l'élection de M. David Veltz en qualité de conseiller communautaire et décidé de proclamer M. Frédéric Reymann, élu au conseil communautaire pour la commune de Herrlisheim, il est demandé à l'assemblée d'installer M. Reymann dans ses fonctions.

Décision

90 **VU** l'arrêt du tribunal administratif de Strasbourg du 17 septembre 2020 N° 2002181-2002255-2002428-2003013

VU la délibération n°2020-864AC du conseil municipal de Herrlisheim du 20/10/2020 installant M. Frédéric Reymann en qualité de conseiller municipal ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

95

INSTALLE Monsieur Frédéric Reymann, conseiller municipal de la commune de Herrlisheim, en qualité de conseiller communautaire titulaire ;

Délibération adoptée à l'unanimité.

Délibération n°2020-978AG : Adoption du règlement intérieur du Conseil communautaire

100 *Rapport présenté par Denis HOMMEL, président*

Comme pour les communes de 3.500 habitants et plus, les EPCI qui comprennent au moins une commune de 3.500 habitants et plus sont soumis à l'obligation d'établir un règlement intérieur.

Le règlement intérieur doit fixer :

- 105
- les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire ;
 - les conditions de consultation, par les conseillers communautaires, des projets de contrats ou de marchés ;
 - les règles de présentation et d'examen ainsi que la fréquence des questions orales ;
 - les modalités du droit d'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité dans les
- 110 bulletins d'information générale diffusés par la communauté.

VU les articles L2121-8 et L5211-1 du Code général des collectivités territoriales,

Décision

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

APPROUVE le règlement intérieur du Conseil communautaire figurant en annexe ;

115 **ET INDIQUE** que cette délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de la communauté de communes.

Délibération adoptée par 38 voix POUR et 1 voix CONTRE (M. Michel LORENTZ).

Délibération n°2020-979AG : Modalités de prise en charge des frais de déplacements des élus dans l'exercice de leurs fonctions

120 *Rapport présenté par Denis HOMMEL, président*

Le président propose à l'assemblée de définir les modalités de prise en charge des déplacements des élus dans l'exercice de leurs fonctions.

Tous les membres des organes délibérants des E.P.C.I mentionnés à l'article 5211-12 du C.G.C.T (notamment communauté de communes) peuvent être remboursés des frais de déplacement engagés à l'occasion des réunions de ces conseils. La réunion doit avoir lieu en dehors de la commune qu'ils représentent. La dépense est à la charge de l'organisateur de la réunion. Le

125 remboursement s'effectue sur présentation d'un état de frais.

Il est proposé de permettre le remboursement des frais de déplacements engagés uniquement pour les réunions du conseil communautaire.

130 Les demandes de remboursement se feront à l'initiative du conseiller communautaire. Ce dernier devra réunir ses frais engagés **sur un état des frais annuel** et le remettre au service comptable de la Communauté de communes. Pour permettre le paiement par mandat administratif, les pièces suivantes doivent être également adressées à la comptabilité :

- Copie de la carte grise du véhicule personnel utilisé
- 135 • Copie des convocations aux réunions
- Un relevé d'identité bancaire

Dans le cadre de la réflexion globale de la Communauté de communes sur le Plan climat, il est demandé aux élus communautaires de pratiquer le covoiturage dès que cela est possible.

140 Le remboursement s'effectue selon les distances réelles parcourues et les taux des indemnités kilométriques fixés par arrêté ministériel et tels qu'appliqués pour le personnel.

Décision

VU l'article L.5211-13 du Code général des collectivités territoriales (CGCT),

145 VU l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret no 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

150 **AUTORISE** le remboursement des frais de déplacement des élus communautaires, dans les conditions exposées ci-dessus et sur présentation d'un état récapitulatif, à compter du 1er janvier 2021, et indique que les sommes seront inscrites au prochain budget primitif.

Délibération adoptée par 33 voix POUR, 3 ABSTENTIONS (Mme Anne CRIQUI, M. Frédéric REYMANN, Mme Elisabeth RIEGER) et 2 voix CONTRE (M. Marc ANTONI et M. Sébastien KRILOFF).

155 **Délibération n°2020-980AG : Délégation DIA – juin à septembre 2020**

Rapport présenté par M. Denis HOMMEL, président

160 Aux termes de l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales, « lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant ».

Décision

165 VU la délibération n°2020-935AG du 16 juillet 2020 portant délégations d'attributions du conseil communautaire au président et au bureau en application de l'article L5211-10 du CGCT et notamment son point 4-3 qui charge le président, pour la durée de son mandat, d'exercer, au nom de la Communauté de communes, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme dans la limite d'un montant de 450 000 € et renoncer à les exercer, quel que soit le montant et de déléguer, selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 du code de l'urbanisme l'exercice

170 du droit de préemption urbain aux communes membres, à leur demande, à un établissement public
y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement, à l'occasion de l'aliénation
d'un bien et à condition que celle-ci relève d'un projet qui n'entre pas dans le champ de compétence
de la communauté de communes.

Le conseil communautaire,

175 **PREND ACTE** des décisions prises par délégation par le président s'agissant des déclarations
d'intention d'aliéner qui lui ont été soumises selon le détail joint en annexe pour les mois de juin à
août 2020.

Annexe :

Répertoire DIA des mois de juin à septembre 2020

180 **Délibération n°2020-981AG : Groupement de commande en vue de la réalisation de
documents officiels de gestion des risques majeurs à l'échelon de la communauté de
communes : DICRIM / PCS et création du plan intercommunal de sauvegarde (PICS)**

Rapport présenté par Hubert HOFFMANN, vice-président, président délégué de la commission d'appel d'offres

185 **CONSIDERANT** que par courrier en date du 14 septembre 2020, la Communauté de communes
du Pays Rhéna a informé les communes membres, d'un projet de groupement de commandes en
vue de la réalisation des documents officiels de gestion des risques majeurs à l'échelon de la
Communauté de communes : le DICRIM/PCS et la création du Plan Intercommunal de
Sauvegarde.

190 **CONSIDERANT** que la Communauté de communes du Pays Rhéna a des besoins propres en
la matière, qui comportent l'établissement du Plan Intercommunal de Sauvegarde (PICS).

195 **VU** le projet de convention de groupement de commandes pour la passation du marché public
ayant pour objet la réalisation des documents officiels de gestion des risques majeurs à l'échelon de
la Communauté de communes : le DICRIM/PCS et la création du Plan Intercommunal de
Sauvegarde.

ENTENDU les explications de Monsieur le Président,

Décision

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré :

200 **DECIDE** de constituer un groupement de commandes en vue de la réalisation des documents
officiels de gestion des risques majeurs à l'échelon de la Communauté de communes : le
DICRIM/PCS et la création du Plan Intercommunal de Sauvegarde de la Communauté de
communes du Pays Rhéna et des communes membres qui souhaitent y adhérer.

CONFIE le rôle de coordonnateur du groupement de commandes à la Communauté de
communes du Pays Rhéna.

205 **AUTORISE** le coordonnateur du groupement de commandes à signer la convention constitutive
avec les communes membres ayant délibéré, ainsi que tous les documents relatifs à ce marché.

Délibération adoptée à l'unanimité.

Délibération n°2020-982AG : Composition de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT)

210 *Rapport présenté par Francis LAAS, vice-président*

Monsieur le Président rappelle au conseil communautaire qu'en application des dispositions du IV de l'article 1609 nonies C du CGI, une commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) doit être créée entre la communauté issue de la fusion et ses communes membres afin
215 d'évaluer les transferts de charges.

En application des dispositions précitées, cette commission a été créée par délibération du conseil communautaire en date du 20 juillet 2020 qui en a déterminé la composition à la majorité des deux tiers de ses membres.

220 La CLECT doit être composée de membres des conseils municipaux des communes membres, étant précisé que chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant.

Toutefois, aucune disposition légale ou réglementaire ne détermine les modalités de désignation des membres de la CLECT, laissant alors au conseil communautaire une relative marge de liberté.

Ainsi, le conseil communautaire a demandé à chaque conseil municipal de chaque commune membre de procéder à l'élection en son sein de ses représentants au sein de la CLECT, mais
225 également, à ce que le conseil communautaire désigne ensuite en son sein lesdits représentants des communes au sein de la CLECT, étant précisé que chaque commune devra nécessairement disposer de deux représentants dont le maire.

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

230 **VU** le code général des collectivités territoriales ; Vu le code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C ;

VU sa délibération du 16 juillet 2020 portant création de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) ;

235 **CONSIDÉRANT** que le Conseil communautaire a lors de sa séance du 16 juillet 2020 définit que la CLECT est pour la durée du mandat, composée de 2 membres par commune, dont le maire, soit 34 membres au total ;

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal de chaque commune membre a procédé à l'élection en son sein, au scrutin uninominal majoritaire à un tour, de ses représentants au sein de la CLECT conformément à la répartition fixée ci-avant ;

240 *Décision*

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

DECIDE que la composition de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées est composée de 34 membres, soit 2 membres par commune, dont le maire, répartis comme suit :

245

NOM DE LA COMMUNE	REPRESENTANT(S)
DALHUNDEN	Michel DEGOURSY - Olivier SIX
DRUSENHEIM	Jacky KELLER - Valentin SCHOTT
FORSTFELD	Philippe BOEMLER - Hervé DURAND
FORT-LOUIS	Daniel COUSANDIER - Rémy WOLFF
GAMBSHEIM	Hubert HOFFMANN - Martine HOMMEL
HERRLISHEIM	Serge SCHAEFFER - Nadine BEURIOT
KAUFFENHEIM	Rémy BUBEL - Sylvain STUMPF
KILSTETT	Francis LAAS - Rosita KAISER
LEUTENHEIM	Marc ANTONI - Denis BEYREUTHER
NEUHAEUSEL	Sébastien KRILOFF - Katia HORNEMANN
OFFENDORF	Denis HOMMEL - Anne CRIQUI
ROESCHWOOG	Michel LORENTZ - Pierre HARNIST
ROPPEHEIM	René STUMPF - Sophie PAULI
ROUNTZENHEIM-AUENHEIM	Bénédicte KLÖPPER - Claude STURM
SESSENHEIM	Raymond RIEDINGER Gilbert MOSSER
SOUFFLENHEIM	Camille SCHEYDECKER - Albert MEYER
STATTMATTEN	Jean-Jacques MERKEL - Elisabeth RIEGER

Délibération adoptée à l'unanimité.

Délibération n°2020-983PC : Mise à jour du Plan de continuité d'activité Covid-19

Rapport présenté par Denis HOMMEL, président

250 L'épidémie de Covid-19 aura perturbé le fonctionnement des services de la Communauté de communes depuis mars 2020.

255 A la suite du second confinement décrété le 29 octobre 2020, jusqu'au 1^{er} décembre minimum, le plan de continuité d'activité, déjà présenté en conseil communautaire cet été, a été réactivé. Ainsi, la plupart des agents administratifs ont été placés en télétravail tandis que l'accueil a maintenu le standard téléphonique et tenu des permanences en présentiel.

La mise à jour en date du 2 novembre 2020 précise notamment que le télétravail redevient la règle et admet une tolérance d'un à deux jours maximum de présence au bureau pour les agents. Des roulements ont lieu dans les services afin de limiter les présences simultanées dans les locaux et bureaux partagés. Tout regroupement de personnel est interdit.

260 En ce qui concerne la piscine Odonates, elle a dû fermer ses portes. Seul le public dit « prioritaire », tel que les écoles, est accueilli dans l'établissement. Les missions des agents affectés à la piscine ont été redéployées dans la mesure du possible afin de limiter le placement en autorisation spéciale d'absence.

265 Il est proposé à l'assemblée de prendre acte de la mise à jour du plan de continuité d'activité Covid-19. Il est précisé que ce document a été soumis au C.H.S.C.T (en attente d'avis).

Le conseil communautaire,

ENTENDU l'exposé du Président,

PREND ACTE de la mise à jour du plan de continuité d'activité

Annexe : Plan de continuité d'activité

270

Délibération n°2020-984PC : Action sociale en faveur du personnel : attribution d'un bon cadeau pour Noël 2020

Rapport présenté par Denis HOMMEL, président

275 Dans le contexte d'épidémie de Covid-19, les rassemblements et moments de convivialité doivent être suspendus dans le milieu professionnel. Aussi, le repas annuel auquel l'ensemble du personnel est convié ne pourra pas avoir lieu en 2020, ni être reportés à début 2021. Il est proposé toutefois de s'adapter à ces circonstances exceptionnelles et de conserver un « esprit de fête » envers le personnel en lui attribuant un « bon cadeau » ou carte cadeau de Noël.

280 Il est proposé de mettre en place un dispositif spécifique pour cette fin d'année 2020 et d'attribuer aux agents une carte cadeau :

- valeur unitaire : 30 €
- selon la situation familiale : bonification de 10 € par enfant à charge (selon les mêmes conditions d'éligibilité au S.F.T)

285 **CONSIDERANT** le contexte de crise sanitaire, et la volonté de valoriser l'engagement et le travail des agents et de les aider, eux et leur famille, à l'occasion des fêtes de fin d'année,

Décision

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

290 **APPROUVE** l'attribution d'une carte cadeau pour Noël 2020 selon les conditions énoncés ci-dessus ;

CHARGE le président de mettre en œuvre cette décision.

Délibération adoptée à l'unanimité.

295 **Délibération n°2020-985PC : Mise à jour du document unique d'évaluation des risques professionnels – adhésion au groupement de commandes du Centre de Gestion du Bas-Rhin**

Rapport présenté par Denis HOMMEL, président

La pandémie du Covid-19 est l'occasion de mettre à jour le Document Unique de la Communauté de communes qui date de septembre 2018. En effet, face à ce nouveau risque, la collectivité doit réévaluer les situations de travail, en tenant compte des risques physiques et psychosociaux.

300 Pour rappel, l'article R.4121-2 du Code du travail oblige l'employeur au moins une fois par an à mettre à jour le Document Unique, dès qu'un risque nouveau apparaît ou qu'un poste de travail évolue.

Le Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels constitue à la fois :

- 305
- Une obligation générale de sécurité qui incombe à l'employeur (article L4121-1 du Code du Travail)
 - Une « boîte à outils » pour guider l'employeur dans sa démarche d'amélioration de la sécurité des agents.

Afin de se conformer à ces exigences réglementaires, le Centre de Gestion du Bas-Rhin propose d'assister les collectivités dans cette démarche.

310 **VU** l'article L.4121-3 du Code du Travail relatif à la mise en œuvre des actions de prévention garantissant un meilleur niveau de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs ;

VU l'article R.4121-1 du Code du Travail portant sur la rédaction à tout employeur, la réalisation de l'évaluation des risques ;

315 **VU** l'article R.4121-2 du Code du Travail portant sur la mise à jour du document unique d'évaluation des risques professionnels ;

VU le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale ;

VU le Décret n° 2001-1016 du 5 novembre 2001 portant mise à jour d'un document relatif à l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs ;

320 **VU** l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux Marchés Publics,

VU la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Bas-Rhin en date du 12 mars 2020,

325 **CONSIDERANT** que la mise à jour du Document Unique est une obligation pour les collectivités territoriales ; la commune dispose du document unique et que, en application de l'article R.4121-2 du Code du Travail, la mise à jour du document unique est une obligation pour les collectivités territoriales.

CONSIDERANT que dans le cadre de sa mission d'assistance aux Collectivités et Etablissements Publics affiliés dans le domaine de la prévention en hygiène et sécurité du travail, le Centre de Gestion du Bas-Rhin propose une intervention pour l'accompagnement des collectivités et

330 établissements affiliés dans la mise à jour du Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels ;

CONSIDERANT que pour aboutir à des effets d'économie d'échelle, une mutualisation des procédures de passation des marchés et une garantie de même niveau de prestation pour l'ensemble des collectivités affiliées au Centre de Gestion du Bas-Rhin désirant mettre à jour le Document Unique, la formule du groupement de commandes est la plus adaptée ;

335 **CONSIDERANT** la proposition du président de mettre à jour le Document Unique d'évaluation des risques professionnels et après avoir pris connaissance de la convention constitutive du groupement de commandes relative au marché unique de prestations de mise à jour de documents uniques d'évaluation des risques professionnels, arrêtée et proposée par le Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Bas-Rhin.

Décision

Le conseil communautaire après en avoir délibéré,

AUTORISE le président à signer l'avenant d'adhésion à la convention constitutive du groupement de commandes dont les dispositions sont les suivantes :

- 345
- Le Centre de Gestion du Bas Rhin sera coordonnateur du groupement et chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux Marchés Publics, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un prestataire.
 - La commission d'appel d'offres compétente pour retenir le prestataire sera celle du Centre de Gestion du Bas-Rhin.
 - Le Centre de Gestion du Bas-Rhin signera le marché, le notifiera et l'exécutera au nom de l'ensemble des membres du groupement, chaque membre du groupement s'engageant, dans la convention, à exécuter ses obligations à hauteur de ses besoins propres, tels qu'il les a préalablement déterminés dans l'avenant d'adhésion.
- 350

355 **PRECISE** que les crédits nécessaires à la mise à jour du Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels seront prévus au Budget Primitif.

Délibération adoptée à l'unanimité.

Délibération n°2020-986SH : Convention financière 2021 avec la FDMJC

Rapport présenté par Mme Bénédicte KLOPPER, vice-Présidente

360 La Fédération Départementale des Maisons des Jeunes et de la Culture d'Alsace (FDMJC) intervient sur le territoire par la mise en œuvre d'un service d'animation jeunesse basé à Roeschwoog. L'association mobilise désormais quatre animateurs, dont un en apprentissage, pour la réalisation de ses actions d'animation et le suivi du Conseil Intercommunal des Jeunes.

365 Par la signature d'une convention d'objectifs pour les années 2020 à 2022, le conseil communautaire a affirmé son soutien à l'association.

Il est proposé d'approuver l'attribution de la subvention de fonctionnement pour l'année 2021.

VU la compétence statutaire de la Communauté de Communes portant sur « la mise en place, la gestion ou la coordination d'actions d'animation ou d'accompagnement éducatif à la citoyenneté en faveur ou impliquant des jeunes » ;

370 *Décision*

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

APPROUVE la convention financière pour 2021 portant sur le versement d'une subvention globale annuelle de 190 279.50 € et autorise le Président à la signer ;

S'ENGAGE à inscrire les crédits correspondants au budget de l'exercice 2021.

375 **Délibération adoptée à l'unanimité.**

Délibération n°2020-987DE : Portage de l'ancienne friche TCR (Tuyaux Centrifuges du Rhin) à Kilstett par l'EPF (Etablissement Public Foncier) d'Alsace

Rapport présenté par Denis HOMMEL, président et Jacky KELLER, vice-président

380 La Communauté de Communes du Pays Rhénan a sollicité l'Etablissement Public Foncier (EPF) d'Alsace pour l'accompagner dans l'acquisition de l'ancien site industriel TCR (Tuyaux Centrifuges du Rhin) à Kilstett qui était spécialisé dans la fabrication d'ouvrages en béton.

385 Cette friche, d'une superficie totale de 748,66 ares, propriété de la SAS Les Tuyaux Centrifuges du Rhin se situe à l'entrée de la Commune de Kilstett, entre la voie ferrée et l'usine STRADAL, elle aussi spécialisée dans la fabrication de produits préfabriqués en béton. Elle est idéalement située à proximité de l'Eurométropole, à 20 mn au nord de Strasbourg, facilement accessible par l'autoroute A35 et à proximité immédiate de la gare reliant Strasbourg en 15 mn.

Le site TCR est constitué de 57 parcelles, cadastrées section 9, n°24 à 36, 62 à 86, 186 à 188, 198, 199, 201,202, 226 à 228, 247, 279, 359, 361, 394, 396, 398, 400 et 402.

390 Il se situe en zone UXm, donc à vocation économique, à l'exception de la parcelle 361 (3.86 ares) qui se situe en zone UA5 du PLUi.

Le site est aujourd'hui démoli et désamianté. Les cuves enterrées ont été évacuées. Il ne reste sur le site que des dalles béton au droit des zones de stockage et les fondations des bâtiments.

395 L'entreprise a finalisé son dossier de cessation d'activité (entreprise soumise au régime de déclaration au titre des ICPE) et a transmis le dossier complet ainsi que les dernières études environnementales réalisées.

Le site est vendu en l'état, compatible avec un usage économique.

400 Afin de pouvoir envisager la reconversion de cet ancien site industriel et proposer un projet d'aménagement d'ensemble de la zone cohérent avec un deuxième accès futur à cette zone, l'EPF a sollicité l'entreprise STRADAL en vue de l'acquisition complémentaire de 2 parcelles d'une superficie totale de 2.70 ares, cadastrées section 9, n°358 et 360.

A présent il est proposé au conseil communautaire d'approuver le portage de l'ancien site TCR à Kilstett par l'EPF d'Alsace.

VU le Code général des collectivités territoriales,

405 VU les articles L. 324-1 et suivants et R. 324-1 et suivants du Code de l'urbanisme relatifs aux établissements publics fonciers locaux,

VU le règlement intérieur du 12 décembre 2018 de l'EPF d'Alsace portant notamment sur les modalités de portage foncier, de rachat du bien et des modalités financières,

VU les statuts consolidés du 7 août 2019 de l'EPF d'Alsace,

410 *Décision*

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

415 **DEMANDE** à l'EPF d'Alsace d'acquérir et de porter 59 parcelles de terrains, cadastrées section 9 n° 24 à 36, 62 à 86, 186 à 188, 198, 199, 201, 202, 226 à 228, 247, 279, 359, 361, 394, 396, 398, 400 et 402 et section 9 n°358 et 360, d'une emprise totale de 751,36 ares, situées aux lieux-dits Zehnacker, Kleine Zehnacker, Huebel, Zehnackerweg et Chemin rural, en vue de constituer, par une maîtrise foncière publique, une réserve foncière ;

APPROUVE les dispositions du projet de convention de portage foncier annexé à la présente délibération ;

420 **HABILITE** le Président à signer ladite convention nécessaire à l'application de la présente délibération ainsi que tous documents y afférents au nom de la Communauté de Communes.

Annexe : Convention de portage foncier entre l'EPF Alsace et la Communauté de Communes

Délibération adoptée avec 38 voix POUR, étant précisé que M. Valentin SCHOTT n'a pas participé au vote. La délibération a été votée à l'unanimité des votants.

Délibération n°2020-988DE : Fonds Résistance - signature d'un avenant

425 *Rapport présenté par Jacky KELLER, vice-président*

Une convention de participation a été signée par le Président avec la Région Grand Est le 15 avril 2020.

430 Par délibération le 29 juin 2020, la participation de la communauté de communes a été actée à hauteur de deux euros par habitant pour le financement du Fonds Résistance de la Région Grand Est.

Compte tenu de la progression de la pandémie de COVID-19, des ajustements du dispositif ont été mis en place pour la Région en commission permanente du 9 octobre, du 12 et du 27 novembre 2020.

435 A cet effet, il est proposé au conseil communautaire d'approuver un avenant à la convention de participation au Fonds Résistance Grand Est et un nouveau règlement daté de novembre 2020.

VU la délibération du 29 juin 2020 actant la participation de la communauté de communes à hauteur de deux euros par habitant pour le financement du Fonds Résistance de la Région Grand Est ;

VU la convention de participation signée avec la Région Grand Est le 15 avril 2020 ;

440 VU la progression de la pandémie de COVID-19 et les ajustements du dispositif ;

VU l'avenant à la convention de participation au Fonds Résistance Grand Est et le nouveau règlement ;

Décision

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

445 **APPROUVE** l'avenant à la convention de participation au Fonds Résistance Grand Est ;

AUTORISE le président à signer ledit avenant nécessaire à l'application de la présente délibération et tous documents y afférents.

Annexes : Avenant à la convention de participation au Fonds Résistance Grand Est
Règlement Fonds Résistance Grand Est

450 **Délibération adoptée à l'unanimité.**

Délibération n°2020-989ATE : Convention partenariale avec la chambre de métiers d'Alsace

Rapport présenté Serge SCHAEFFER, vice-président

455 Avec près de 756 établissements artisanaux, la Communauté de communes du Pays Rhénan recouvre un territoire dans lequel le tissu artisanal est relativement dense.

Impliquée dans les questions liées au changement climatique, au développement des énergies renouvelables et à la consommation d'énergie, la Communauté de communes du Pays Rhénan a décidé de mettre en place un Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) à l'échelle de son territoire.

460

Aujourd'hui, consciente que l'artisanat est un acteur et un facteur de développement économique important, la Communauté de communes du Pays Rhénan souhaite accompagner les artisans pour les aider dans leur transition énergétique de manière générale.

Cet objectif est inscrit dans le PCAET « Action n°13 « Sensibiliser les entreprises et soutenir leurs efforts en faveur du climat ».

465

La Chambre de Métiers d'Alsace qui favorise et accompagne le développement de l'artisanat à travers différentes actions a lancé une opération « Eco-défis des artisans et artisans-commerçants » pour valoriser les entreprises artisanales qui s'engagent en faveur de l'environnement. Cette action a également pour objet d'aider ces entreprises à optimiser leurs charges et leurs consommations d'eau, d'énergie, de matières et de déchets.

470

Un programme d'accompagnement des artisans est proposé sur des questions environnementales, comme la réduction des déchets et des consommations de ressources (énergie, eau, matière) ; ceci permettra de valoriser les efforts fournis par les entreprises dans leurs pratiques en matière de développement durable et de communiquer avec l'obtention d'un label national.

475 Une dotation de 4 000 euros est demandée à la Communauté de communes ; celle-ci vise à prendre en charge une partie du déploiement du label sur le territoire et une partie du temps engagé par la CMA à la mise en œuvre.

Il est proposé au conseil communautaire de donner l'accord sur le partenariat avec la Chambre de Métiers d'Alsace et d'autoriser le Président à signer la convention de partenariat jointe à la délibération en annexe.

480

VU la délibération n°2020-973ENV du conseil communautaire du 21 septembre 2020 approuvant le Plan Climat Air Energie du Pays Rhénan ;

VU l'avis favorable du bureau du 23 novembre 2020 ;

Décision

485 Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

APPROUVE la convention partenariale « Agir et réussir pour l'artisanat » entre la Communauté de Communes du Pays Rhénan et la Chambre de Métiers d'Alsace jointe en annexe ;

INSCRIT dans les crédits 4 000 euros au titre des actions en faveur du Plan Climat ;

AUTORISE le président ou son représentant à prendre toutes décisions afférentes à la mise en œuvre de cette délibération, de cette convention et de ses avenants.

490

Annexe : Convention partenariale « Agir et réussir pour l'artisanat » entre la Communauté de Communes du Pays Rhénan et la Chambre de Métiers d'Alsace

Délibération adoptée à l'unanimité.

Délibération n°2020-990ATE : Approbation de la modification simplifiée n°1 du PLUi

495 *Rapport présenté par Serge SCHAEFFER vice-président*

Le PLUi du Pays Rhénan a été approuvé le 7 novembre 2019. Ce document pose les bases d'un urbanisme à l'échelle des 17 communes du territoire pour les 10 à 15 années à venir. Il sera évolutif pour prendre en compte les questions soulevées par l'instruction des autorisations d'urbanisme et les projets du territoire.

500 Ainsi, une procédure de modification simplifiée n°1 du PLUi du Pays Rhénan a été engagée par arrêté du président le 12 juin 2020.

Celle-ci porte sur les seuls points urgents de mise à jour ou de précision à apporter au règlement écrit, soulevés par le service instructeur de l'ATIP, et à l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) du secteur de la ZAC de Drusenheim-Herrlisheim.

505 Le projet de modification simplifiée n°1 et son exposé a fait l'objet d'une communication pour avis aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.

Le dossier a ensuite été mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations. Cette mise à disposition du public s'est déroulée du vendredi 25 septembre 2020 au lundi 26 octobre 2020.

510 Dans ce cadre, il faut notamment relever que des demandes complémentaires ou des réserves ont été formulées :

- Par la commune de Roeschwoog dans son avis reçu le 29 septembre 2020 ;
- Par la commune de Fort-Louis dans son avis en date du 19 octobre 2020, reçu le 29 octobre 2020 ;

515

- Par l'ATIP dans son avis reçu le 19 octobre 2020 ;
- Par l'Etat dans son avis reçu le jeudi 22 octobre.

520 Ces demandes ou réserves ont été analysées précisément et il a été répondu à chacune d'entre elles dans le tableau annexé au bilan de la mise à disposition. Certaines ont été retenues, d'autres n'ont pas donné lieu à ajustement pour des raisons précisément exposées (comme c'est le cas par exemple de certaines observations de l'Etat).

Les avis des personnes publiques associées ainsi que certaines des observations du public justifient qu'il soit apporté des ajustements au projet de modification simplifiée n°1 du PLUi.

Ainsi, une suite favorable a été donnée :

- à la demande de l'Etat au sujet du stationnement vélo ;
- 525 • à la demande de la commune de Roeschwoog au sujet du règlement de la zone UHs afin d'autoriser du logement en rez-de-chaussée, sous conditions ;

Le projet de modification simplifiée n°1 du PLUi, dans sa version tenant compte des avis et observations qui ont été formulées, est prêt à être approuvé.

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 et suivants et L.153-45 et suivants ;

530 **VU** le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la Bande Rhénane Nord approuvé le 28 novembre 2013 ;

VU l'arrêté du président en date du 12 juin 2020, prescrivant la modification simplifiée du PLUi ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 29 juin 2020 définissant les modalités de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée ;

535 **VU** l'arrêté du président en date du 17 juillet 2020 par lequel le président donne délégation de fonction au vice-président, Monsieur Serge Schaeffer, notamment pour « gestion, évolution et suivi du Plan local d'urbanisme » ;

540 **VU** la décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale Grand Est du 5 août 2020 de ne pas soumettre à évaluation environnementale la modification simplifiée du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays Rhénan ;

VU les pièces du dossier de PLUi mises à disposition du public du 25 septembre 2020 au 26 octobre 2020 ;

VU l'avis de la Chambre d'agriculture Alsace ;

VU l'avis du Conseil départemental du Bas-Rhin ;

545 **VU** l'avis de Monsieur le Sous-Préfet ;

VU l'avis de la commune de Roechoog ;

VU l'avis de la commune de Fort-Louis ;

ENTENDU le bilan de la mise à disposition du public présenté par le vice-président de la Communauté de communes en séance, tel qu'annexé à la présente délibération ;

550 **CONSIDERANT** que l'ensemble des membres du conseil communautaire a disposé de l'intégralité des documents et informations dans la convocation et la note explicative de synthèse toutes deux adressées personnellement auxdits conseillers le 26 novembre 2020 ;

555 **CONSIDERANT** que la modification simplifiée n°1 du PLUi du Pays Rhénan n'a pour effet ni de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan, ni de diminuer ces possibilités de construire, ni de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser, ni enfin d'appliquer l'article L. 131-9 du Code de l'urbanisme ; qu'elle peut donc faire l'objet d'une procédure simplifiée ;

CONSIDERANT que la modification n°1 du PLUi du Pays Rhénan a pour objet :

- Des ajustements d'ordre rédactionnel à apporter au règlement écrit ;
- 560 • Des ajustements d'ordre rédactionnel et graphique à apporter aux orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ;

565 **CONSIDERANT** que le projet de modification simplifiée n°1 du PLUi du Pays-Rhénan mis à la disposition du public a fait l'objet d'ajustements, rappelés en préambule de cette délibération, pour tenir compte des avis et observations qui ont été formulées ;

Décision

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

APPROUVE la modification simplifiée n°1 du PLUi du Pays-Rhénan telle qu'elle est annexée à la présente délibération ;

570 **AUTORISE** le président à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;

INFORME que le dossier du PLUi modifié est consultable et tenu à la disposition du public au siège de la communauté de communes ;

575 **DIT QUE** conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera, l'objet d'un affichage au siège de la communauté de communes et en mairie des communes membres durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;

DIT QUE la présente délibération, accompagnée du dossier de PLUi dans la version modifiée n°1, sera transmise en sous-préfecture au titre du contrôle de légalité ;

580 **DIT QUE** la délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de la communauté de communes ;

INFORME l'assemblée que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa publication et de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

585 Annexe : Bilan de la mise à disposition du public
Dossier de modification simplifiée n°1

Délibération adoptée avec 35 voix POUR et 4 ABSTENTIONS (M. Sébastien KRILOFF, M. Michel LORENTZ, M. Frédéric REYMANN et Mme Geneviève KIEFER).

590

Délibération n°2020-991ATE : Mise en place d'une convention de Projet Urbain Partenarial sur le secteur « Burger King – Soufflenheim »

Rapport présenté par Serge SCHAEFFER, vice-président

595 La Communauté de Communes du Pays Rhénan est compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme et est par conséquent, la seule personne publique autorisée à proposer et signer une convention de Projet Urbain Partenarial.

600 La convention de Projet Urbain Partenarial doit s'inscrire dans le respect des principes de nécessité et de proportionnalité : seul le coût des équipements nécessaires pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à réaliser dans ces secteurs peuvent être mis à la charge des aménageurs ou constructeurs et, lorsque la capacité des équipements nécessaires excède ces besoins, seule la fraction du coût des équipements proportionnelle à ces besoins peut être mis à la charge des aménageurs ou constructeurs.

605 Sur le territoire communal de Soufflenheim, le secteur à l'angle de la RD138 et de la RD1063 (devant l'hypermarché E. Leclerc) doit faire l'objet des équipements suivants :

Extension du réseau électrique permettant de raccorder au réseau public un bâtiment de restauration rapide à construire par la société Burger King à Soufflenheim.

610 La convention de PUP, sur le secteur « Burger King - Soufflenheim », proposée par la communauté de communes du Pays Rhénan au porteur du projet dénommé Société Burger King Construction, en vue d'assurer le préfinancement des équipements publics susmentionnés, prévoit la répartition des dépenses suivantes :

Part aménageur : 14911,60 € nets de taxes, soit 100% des investissements publics à réaliser.

Part communale : 0,00 €

Part intercommunale : 0,00 €.

615 La commune de SOUFFLENHEIM s'engage à faire réaliser les travaux selon les échéances suivantes :

Dénomination de l'équipement	Maître d'oeuvre	Echéance de réalisation
Extension du réseau public de distribution d'électricité	Strasbourg Electricité Réseaux	12 mois

Et à exonérer de la Taxe d'Aménagement (part locale) le secteur correspondant au périmètre du présent PUP pour une durée de 4 années à partir de la signature de la convention par les parties.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2121-29 ;

620 **VU** le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 332-11-3 et L. 332-11-4 ;

CONSIDERANT la situation du secteur « Burger King – Soufflenheim » et les règles d'urbanisme applicables dans ce secteur, à savoir zone Urbaine (UXc) du Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 7 novembre 2019 ;

625 **CONSIDERANT** que les constructions nouvelles susceptibles d'être réalisées dans le secteur « Burger King – Soufflenheim » rendent nécessaires la réalisation de travaux substantiels de réseaux prévoyant une intervention sur le réseau électrique (extension du réseau) ;

CONSIDERANT que les parties ont échangé et convenu de signer une convention de Projet Urbain Partenarial sur le secteur « Burger King – Soufflenheim » ;

Décision

630 Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

DECIDE

- de mettre en œuvre un Projet Urbain Partenarial dans le cadre de la réalisation des travaux d'aménagement du secteur « Burger King – Soufflenheim » ;
- 635 • d'exonérer de la part communale de la taxe d'aménagement, en application des articles L. 332-11-4 et R. 332-25-3 du code de l'urbanisme, les constructions édifiées dans le périmètre de la convention pendant une durée de 4 ans ;
- de procéder à la mise à jour du document d'urbanisme en vigueur en y annexant le périmètre de la convention de Projet Urbain Partenarial ;

640 **AUTORISE** le Président à signer la convention de Projet Urbain Partenarial telle qu'annexée à la présente délibération ainsi que la convention de reversement de la participation financière à la commune de Soufflenheim, et leurs éventuels avenants ;

AUTORISE le Président à prévoir la répartition des montants perçus entre les services compétents ;

645 **CHARGE** le Président de mettre en œuvre la présente délibération qui sera affichée au siège de la Communauté de communes accompagnée du périmètre du PUP et transmise :

- au préfet du département du Bas-Rhin ;
- au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département du Bas-Rhin au plus tard le 1er jour du 2ème mois suivant son adoption ;
- aux gestionnaires et services compétents et concernés par les travaux à réaliser ;

650 Annexes : Convention de Projet Urbain Partenarial
Convention de reversement de participation financière

Délibération adoptée avec 36 voix POUR, 1 ABSTENTION (Mme Anne CRIQUI) et 2 voix CONTRE (M. Daniel COUSANDIER et M. Sébastien KRILOFF).

655 **Délibération n°2020-992ATE : Accords de financement : Etudes et Travaux ferroviaires de la ligne L150000 Roeschwoog-Beinheim**

Rapport présenté par Serge SCHAEFFER vice-président

660 La ligne fret de desserte fine du territoire Roeschwoog-Beinheim, d'une longueur de 4,5 km, permet la desserte du site Roquette de Beinheim. Près de 425 trains y sont affrétés chaque année pour un tonnage de 580 000 tonnes nettes. Elle est circulée à 30 km /h, et est apte à la charge D (22,5 tonnes / essieu).

L'état de la ligne fait apparaître un risque d'abaissement de la vitesse à 20 km/h à partir de 2023, et un risque d'interdiction de circulation à partir de 2025.

665 Face à ce constat, et compte tenu des enjeux économiques et environnementaux portés par cette infrastructure, l'Etat, la Région Grand Est, le Département du Bas-Rhin, la Communauté de Communes de la Plaine du Rhin, la Communauté de Communes du Pays Rhénan, SNCF Réseau et Roquette ont convenus de financer à hauteur de 3 758 000 € HT la réalisation, d'ici 2023, des études et travaux nécessaires à la continuité du service ferroviaire et au maintien de la performance de la ligne à 30 km / h, apte à la charge D (22,5 tonnes / essieu) pour une durée de 5 ans à compter de l'achèvement des travaux de remise à niveau.

670 L'opération serait financée selon la clé de répartition suivante :

Phases APO REA	Clé de répartition	Besoin de financement Montant en Euros courants HT
Etat – AFITF 2020	34,5929 %	1 300 000
Région Grand Est	33,3300 %	1 252 541
Département du Bas-Rhin	8,4619 %	318 000
Communauté de Communes de la Plaine du Rhin	2,6610 %	100 000
Communauté de Communes du Pays Rhénan	1,3305 %	50 000
Roquette	12,4390 %	467 459
SNCF Réseau	7,1847 %	270 000
TOTAL	100,0000 %	3 758 000 €

L'entreprise Roquette s'engage à participer au financement total de la maintenance courante de la ligne.

675 Le Plan Climat Air Energie Territorial du Pays Rhénan a inscrit l'action d'encourager la SNCF à conserver les lignes ferroviaires et à les développer » (Action n°6.7).

Il est proposé de participer à ces travaux de remise en état de la ligne ferroviaire L150000 Roeschwoog-Beinheim.

VU la convention de financement ;

680 **VU** la délibération n°2020-973ENV du conseil communautaire du 21 septembre 2020 approuvant le Plan Climat Air Energie Territorial du Pays Rhénan ;

Décision

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

DECIDE de participer financièrement aux travaux de rénovation pour un montant de 50 000 € HT qui sera versé à SNCF Réseau ;

685 **AUTORISE** le président ou son représentant à prendre toutes décisions afférentes à la mise en œuvre de cette délibération et de cette convention.

Annexe : Convention de financement

Délibération adoptée à l'unanimité.

690 **Délibération n°2020-993TEC : Offre de concours pour des travaux de finition de la rue du Chemin de Fer au sein de la ZAE Thonweiler à Roppenheim**

Rapport présenté par Hubert HOFFMANN, vice-président

La rue du Chemin de Fer de la commune de Roppenheim dessert un lotissement communal et la ZA Thonweiler.

695 Dans le cadre des travaux de finition de voirie de cette rue, engagés par la commune de Roppenheim en 2020, la Communauté de communes du Pays Rhénan propose d'apporter son concours financier pour la prise en charge de la moitié de la dépense engagée pour ces travaux. Ceux-ci sont estimés à 64 400 € HT, la commune assurant la maîtrise d'ouvrage des travaux.

Décision

700 Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

APPROUVE le projet de travaux d'un montant estimatif de 64 400 € HT.

705 **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer la convention financière avec la commune de Roppenheim, portant sur une participation de la communauté de communes à 50 % du coût des travaux de finition de la voirie de la rue du Chemin de Fer, soit 32 200 € HT.

AUTORISE le Président ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération

710

Annexe : Convention de financement

Délibération adoptée à l'unanimité.

Délibération n°2020-994TL : Convention financière 2020 avec l'association Passage 309

Rapport présenté par Camille SCHEYDECKER vice-président

715 La Communauté de communes du Pays Rhénan est membre de l'association Passage 309. A ce titre elle contribue au fonctionnement de l'association par le versement d'une cotisation annuelle.

La convention financière 2020 a pour objet de formaliser la participation financière consentie par la Communauté de communes au fonctionnement de l'association Passage 309 en application de la convention d'objectifs et de moyens 2018-2020.

720 Pour 2020, l'association Passage 309 prévoit une subvention globale de 120 000€ dont 60 000 € escomptés de la Communauté de Communes et à titre exceptionnel une contribution à hauteur de 1 500 € au titre d'une étude relative à un projet de ligne de bus transfrontalière traversant le Rhin à Gambsheim et une subvention exceptionnelle de 15 000 € pour une étude sur un projet de développement touristique du Site Rhénan de Gambsheim-Rheinau.

725 Il est proposé au conseil de communautaire d'approuver la subvention à l'association Passage 309 pour l'année 2020.

VU les statuts de l'association Passage 309 prenant acte de la restructuration de la compétence Tourisme à l'échelle de la Communauté de communes du Pays Rhénan.

730 **VU** l'adhésion de la Communauté de communes du Pays Rhénan à l'association Passage 309 le 19 novembre 2018 ;

VU la convention d'objectifs et de moyens 2018-2020 entre la Communauté de communes du Pays Rhénan et l'association Passage 309 ;

Décision

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

735 **APPROUVE** la convention financière 2020 présentant le plan d'actions et le budget prévisionnel pour 2020 ;

740 **PRECISE** que, compte tenu de la clôture des comptes à l'issue de cet exercice, le solde 2020 sera versé sur la base d'un décompte précis dans la limite d'une subvention maximale de respectivement 120 000 € pour Passage 309 et 60 000 € pour la Communauté de communes du Pays Rhénan ainsi que la contribution à hauteur de 1 500 € au titre d'une étude relative à un projet de ligne de bus transfrontalière traversant le Rhin à Gambsheim et une contribution de 15 000 € pour une étude sur un projet de développement touristique du Site Rhénan de Gambsheim-Rheinau ;

DECIDE d'inscrire les crédits pour les subventions au budget de la Communauté de communes du Pays Rhénan ;

745 **AUTORISE** le président ou son représentant à prendre toutes décisions afférentes à la mise en œuvre de cette délibération et de cette convention.

Annexe : Convention financière 2020 avec l'association Passage 309

Délibération adoptée à l'unanimité.

Délibération n°2020-995TL : Demande de classement de l'office de Tourisme

750 *Rapport présenté par Camille SCHEYDECKER, vice-président*

Dans le cadre de sa compétence en matière de développement économique et touristique, la Communauté de Communes a créé, en octobre 2017, un office de tourisme communautaire pour mettre en œuvre la stratégie touristique définie par le conseil communautaire mais également de participer à la mise en œuvre de la politique locale du commerce et de soutien aux activités commerciales.

755

Pour garantir une cohérence et une homogénéité dans les services que les Offices de Tourisme offrent aux visiteurs des différentes destinations en France, l'Office de Tourisme du Pays Rhéan s'est lancé dans une démarche de classement.

760

Un dossier de candidature répondant aux critères de classement en Catégorie II a été renseigné par l'Office de Tourisme du Pays Rhéan.

Ce projet de dossier a été validé en comité de direction de l'Office de Tourisme du Pays Rhéan, le 10 février 2020 et remis à la Communauté de communes du Pays Rhéan en vue de formuler la demande de classement auprès du représentant de l'Etat dans le département.

Les principaux engagements des Offices de Tourisme en fonction de leur catégorie sont de :

765

- Mettre à disposition un espace d'accueil et un espace d'information facilement accessibles ;
- Mettre à disposition un conseiller en séjour et diffuser des informations de qualité ;
- Faciliter les démarches des touristes ;
- Informer gratuitement sur l'offre touristique locale ;
- Etre engagé dans une démarche qualité interne ;

770

- Traiter les réclamations et mesurer la satisfaction des touristes.

VU l'arrêté du 12 novembre 2010 fixant les critères de classement des offices de tourisme modifié ;

VU les articles L.133-10-1 et D.133-20 et suivants du code du tourisme ;

VU l'article 2 des statuts de l'Office de Tourisme du Pays Rhéan ;

775

VU la délibération de la Communauté de communes du Pays Rhéan n°2017-558TL du 26 septembre 2017, relative aux missions confiées à l'Office de Tourisme ;

VU l'action transversale n°1 de la stratégie : Permettre à l'office de tourisme d'atteindre un niveau de qualification correspondant aux enjeux touristiques du territoire ;

VU la délibération du comité de direction de l'Office de Tourisme du Pays Rhéan du 10 février 2020 approuvant le projet de classement en catégorie II de l'Office de Tourisme du Pays Rhéan ;

780 **CONSIDERANT** qu'il convient au conseil communautaire, sur proposition de de l'Office de Tourisme du Pays Rhénan, de formuler la demande de classement auprès du représentant de l'Etat dans le département.

Décision

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

785 **APPROUVE** le dossier de classement en catégorie II présenté par l'Office de Tourisme du Pays Rhénan tel qu'annexé à la présente délibération ;

AUTORISE le Président à adresser ce dossier au préfet du Bas-Rhin en application de l'article D.133-22 du code du tourisme.

Annexes : Dossier de classement de l'Office de Tourisme du Pays Rhénan en catégorie II.

790 **Délibération adoptée à l'unanimité.**

Délibération n°2020-996TL : Rapport d'activités 2019 de l'Office de Tourisme

Rapport présenté par Camille SCHEYDECKER, vice-président

795 Dans le cadre de sa compétence en matière de développement économique et touristique, la Communauté de Communes a créé, en octobre 2017, un office de tourisme communautaire pour mettre en œuvre la stratégie touristique définie par le conseil communautaire mais également de participer à la mise en œuvre de la politique locale du commerce et de soutien aux activités commerciales.

La convention d'objectifs et de moyens approuvée en décembre 2017 a été conclue pour une durée de trois ans à compter du 1^{ER} janvier 2018, date de création de l'EPIC.

800 Cette convention prévoit qu'un rapport des activités réalisées dans le cadre du projet annuel soit transmis chaque année. Ce rapport a été examiné par le Bureau le 14 septembre dernier et est aujourd'hui présenté à l'assemblée délibérante.

805 Des étapes importantes ont été franchies depuis 2018 avec notamment la mise en place d'une gouvernance et d'un plan d'actions ambitieux, la structuration des ressources humaines, l'élaboration de partenariats, la gestion de la zone de loisirs du Staedly à Roeschwoog avec son camping et son plan d'eau de baignade, etc.

L'office de tourisme du Pays Rhénan a su, en 2019, relever de nouveaux défis. Les taux de réalisation des actions et les résultats financiers attestent que la stratégie est bien engagée pour répondre aux objectifs de l'année à venir.

810 Il est proposé au conseil communautaire d'approuver le rapport d'activités de l'Office de Tourisme du Pays Rhénan.

VU l'avis favorable des membres du Bureau le 14 septembre 2020 ;

Décision

815 Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

PREND ACTE du rapport d'activités de l'Office de Tourisme du Pays Rhénan.

Délibération n°2020-997ENV : Fixation de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères pour l'année 2021

820 *Rapport présenté par M. René STUMPF vice-président, président du conseil d'exploitation de la RIEOM*

CONSIDERANT l'opportunité d'un financement du service de collecte et de traitement des ordures ménagères par le biais de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères conformément à l'article L.233-76 du code général des collectivités territoriales ;

825 **CONSIDERANT** que la Communauté de communes fixe chaque année le montant de la redevance à percevoir, redevance calculée selon les critères ci-dessous et devant couvrir le coût du service. Le recouvrement de la redevance est effectué par la Communauté qui émet des titres auprès de chaque redevable et supporte la charge des éventuels impayés et les frais de gestion ;

830 **VU** l'avis favorable du Conseil d'Exploitation de la Régie Intercommunale d'Enlèvement des Ordures Ménagères en date du 02 décembre 2020 concernant le maintien de la redevance des ordures ménagères au même niveau qu'en 2020.

Décision,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

835 **DECIDE** de fixer la redevance d'enlèvement des ordures ménagères pour 2021 à **188 €** par an pour un bac de 240 litres incluant 360 kilos et 24 levées pour un service complet comprenant la collecte des trois bacs (le brun pour les ordures ménagères, le jaune pour le sélectif et le vert pour le verre ainsi que l'accès aux déchèteries tel qu'il est connu actuellement ainsi que l'ensemble des frais de gestion) correspondant à la part fixe (facturation basée sur l'année civile soit du 1er janvier au 31 décembre) ;

840 **DECIDE** de fixer la redevance d'enlèvement des ordures ménagères pour 2021 pour un bac de 770 litres à **564 €** par bac et par an pour au minimum trois parts fixes incluant 1 080 kilos et 24 levées correspondant à la part fixe pour le même service complet qu'au paragraphe précédent (facturation basée sur l'année civile soit du 1er janvier au 31 décembre). Si plus de trois logements sont affectés au bac, il sera facturé autant de parts fixes que de logements rattachés à ce bac et le forfait poids est multiplié par ce même nombre de logements en maintenant 24 levées par an et par bac ;

845 **DECIDE** d'appliquer la facturation en pesée embarquée, c'est-à-dire, en tenant compte à la fois du poids et du nombre de levées (la part variable basée sur l'année civile soit du 1er janvier au 31 décembre) ;

850 **DECIDE** de fixer à **2 €** chaque levée supplémentaire dépassant les 24 levées par an (pour les bacs de 240 litres et 770 litres) et à 0,28 € chaque kilo supplémentaire dépassant les 360 kilos par an pour un bac de 240 litres et les 1 080 kilos pour un bac de 770 litres. Tous les dépassements de poids et de levées impactant la part variable enregistrés au rôle de la communauté de communes ;

855 **DECIDE** de fixer la redevance d'enlèvement des ordures ménagères pour 2021 pour les maisons de retraite à **663 €** par tranche de dix tonnes d'ordures ménagères collectées sans facturation de la part fixe ;

DECIDE de fixer la redevance d'enlèvement des ordures ménagères pour 2021 pour les collectivités à **188 €** par an pour un bac de 240 litres et **564 €** par an pour un bac de 770 litres sans que les dépassements de poids ou de levées soient facturés ;

860 **DECIDE** d'appliquer des tarifs collectivités uniquement pour les bacs de 770 litres entreposés dans les cimetières et les ateliers municipaux et chaque commune aura droit à un bac de 240 litres en tarif collectivité. Sont donc exclus de ces tarifs collectivités tous les bacs des associations, des salles de fête, des écoles, collèges, lycées et logements communaux.

DECIDE de fixer à **5 €** par $1/2m^3$ le tarif d'accès aux déchèteries applicables aux commerçants et artisans.

865 **Délibération adoptée à l'unanimité.**

DIVERS